Fre 22896

DISCOURS

DE MARAT, L'AMI DU PEUPLE.

Sur la défense de Louis XVI, la conduite à tenir par la Convention, et la marche allarmante que la faction royaliste s'efforce de lui faire suivre dans le jugement du tyran détrôné.

[IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION.]

CITOYENS,

Les attentats de Louis XVI sont constatés, ils sont sans nombre comme sans excuse : la nation vous demende vengeance, & vous ne pouvez vous dispenser d'envoyer le tyran au supplice.

Ces vérités étoient écrites dans vos cœurs : une faction ennemie se hérissant de scrupules, de craintes, de terreurs, & s'armant de vains sophismes, entreprend aujourd'hui de les renverser : vous les avez vous mêmes mises en question ; vous voilà devenus le jouet d'une poigné de lâches intrigans, coalisés pour sauver le despote & rétablir le despotisme. Mon devoir m'appelle à cette tribune, moins pour fixer vos idées sur les crimes de Louis XVI, la peine qu'ils méritent & le droit que vous avez de la lui infliger sans appel ; que pour retracer à la Convention les inconvéniens de la marche, qu'on lui a fait prendre dans ce grand procès, & les dangers de la marche qu'on s'obstine à lui faire suivre : pour déchirer le voile, & dénoncer aux fidèles représentans du peuple un horrible complôt, qui allumeroit bientôt parmi nous les torches de la guerre civile, si les véritables amis de la patrie ne s'empressoient de répandre l'allarme, s'ils ne se

THE NEWBERRY LIBRARY

faiſoient un devoir ſacré d'arracher le maſque aux machinateurs, d'imprimer ſur leur front le cachet de l'opprobre.

Eh ! quels ſont les hommes pervers qui ont oſé tramer cet affreux complot, au ſein même de cette aſſemblée ? Ce ſont ces lâches intrigans, qui promènent dans tous les coins de la République le ſouffle empoiſonné de la calomnie contre les meilleurs citoyens. Ce ſont ces fourbes ſéditieux, qui crient continuellement haro ſur les apôtres de la liberté, qu'ils traitent d'agitateurs. Ce ſont ces vils ſcélérats, qui provoquent des décrets d'accuſation contre les défenſeurs de la patrie, aſſez courageux pour les démaſquer aux yeux de la nation. Ce ſont ces hypocrites féroces, qui traitent ſans ceſſe d'incendiaires les écrivains politiques, qui ne craignent pas d'appeller ſur la tête des traîtres les vengeances nationales. Citoyens, vous les voyez chaque jour à l'œuvre au milieu de vous. Eh ! qui pourroit les méconnoître encore à leur marche étudiée, à leurs baſſes menées, à leurs lâches intrigues, à leurs noires manœuvres, à leurs liaiſons miniſtérielles, à leurs honteuſes profuſions, & à l'opulence où ils nagent au milieu de la misère publique. Les perfides tremblent d'être démaſqués. Avec quelle aſtuce ils ſe ſont empreſſés d'étouffer la voix du peuple, dans l'importante diſcuſſion qui nous occupe, pour empêcher que le torrent de l'indignation publique, ſe tournant contre eux, ne leur fit perdre en un inſtant le fruit de leurs longues machinations ! Et c'eſt vous, citoyens, qui ſans y ſonger favoriſés le ſuccès de leurs perfidies, en impoſant ſilence aux tribunes par un décret atten-

tatoire à la liberté des opinions : décret qu'ils ne manquent jamais de provoquer dans les discussions où ils savent en imposer par des applaudissemens mendiés. Loin de moi le projet odieux de blesser les convenances, & d'offencer de gaieté de cœur les méchans mêmes : mais je ne trahirai point mon devoir : seriez-vous moins fidèles au vôtre ! Non, citoyens, j'aurai donc le courage pour le salut public d'articuler ici de dures vérités, & vous aurez celui de les entendre.

Dieu qui connois les cœurs, reçois mon serment : Si jamais j'eus d'autre desir que celui de sauver la patrie ; si jamais j'eus d'autre ambition que celle de m'immoller au salut du peuple ; si jamais aucune vue de cupidité entre dans mon ame ; si jamais je repousse des vues salutaires proposées par mes plus cruels ennemis ; si jamais je retiens captives d'utiles vérités : puisse la terre s'entr'ouvrir sous mes pas pour m'engloutir. Que mes lâches détracteurs mettent la main sur leur conscience, & qu'ils répétent ce serment sans rougir.

Je le dirai sans détour ; c'est un grand malheur, à mes yeux, que le dix août le peuple n'ait pas précipité dans la même fosse le tyran avec ses satellites. Par cet acte éclatant de justice, il n'eût pas simplement prévenu l'état de perplexité où les suppots de la royauté s'efforcent de vous jetter ; mais les embarras, les troubles, les désordres, les dissensions, les désastres où ils cherchent à plonger la nation, pour assurer l'impunité du tyran ; mais la guerre civile & la dissolution de l'état, qui seroient bientôt la suite infaillible de leurs manœuvres ténébreuses.

C'eſt à la ſageſſe de la Convention à prévenir ces malheurs : elle n'y parviendra qu'en rempliſſant avec fidélité, courage & conſtance les devoirs de ſa miſſion ſublime : mais pour en connoître toute l'étendue, il eſt indiſpenſable qu'elle ſe reporte aux événemens du dix août, qui ont provoqué ſa convocation.

L'aſſemblée légiſlative, attérée par les ſcènes terribles de ce jour mémorable, bien convaincue, d'ailleurs, qu'elle avoit perdu sans retour la confiance du peuple, et ſentant trop combien elle étoit désormais incapable de rétablir l'ordre dans le royaume, plus encore d'aſſurer la félicité publique, n'oſant même ſtatuer sur le sort du monarque, se contenta de le mette en état d'arrestation, et de convoquer une convention nationale pour juger le tyran, & réformer la conſtitution dont elle avoit ſi ſort multiplié les vices, & dont il avoit ſi cruellement abusé pour détruire la liberté, tyranniſer ſes défenſeurs, & désoler la patrie.

Dès-lors prévoyant que la convention ne ſeroit bien compoſée qu'autant qu'elle auroit été élue par le peuple convoqué en aſſemblées primaires, je fis tous mes efforts pour faire adopter cette meſure, également de droit et de ſageſſe. Guadet, dont le civiſme étoit déjà plus qu'équivoque (1), fit passer le décret qui en mettoit la nomination aux corps électoraux, très-mal compoſés eux-mêmes dans la plupart des départemens, et preſque par-tout ſi faciles à corrompre. A peine rendu, je préſageai (2) que l'or des ennemis de

---

[1] Voyez le N 677 de l'Ami du Peuple.

[2] N'est-il pas plaisant que ce soit le même homme

la révolution ſeroit prodigué pour faire tomber le choix sur de faux amis de la patrie.

L'évènement, citoyens, n'a que trop juſtifié ce triſte préſage, à en juger par la faction qui influence l'aſſemblée, faction dans laquelle on compte un grand nombre de ſuppôts de l'ancien régime qui en regrete les abus; d'anciens valets de la cour, d'anciens financiers, des vampires privilégiés, des prélats ſcandaleux, des légiſtes, des praticiens, des suppôts de la chicanne. Comment des hommes ſi long-temps en possession du privilége affreux d'opprimer le peuple, de s'enrichir de ſes dépouilles, de s'engraiſſer de ſa ſueur, et de ſon ſang; des hommes qui faiſoient naguères le déſeſpoir de leurs égaux, de leurs ſemblables, de leurs cliens, feroient-ils jamais le bonheur du peuple? C'est d'eux que nous vient aujourd'hui la prolongation de nos maux; c'eſt d'eux que nous viendront les nouvelles calamités qui nous menacent; car ce ſont eux, citoyens, qui dominent la convention, qui la mettent dans l'impuiſſance de faire le bien, qui la perdent dans l'opinion publique, et qui achèveront d'entraîner la nation dans l'abîme, ſi vous ne vous élevez enfin à la hauteur de vos fonctions.

A la marche qu'ils ont donné à la procédure de Louis XVI, qui ne voit qu'ils n'ont en vue que de tirer l'affaire en longueur, juſqu'à ce que le moment soit venu de sauver le tyran?

Je vous l'ai dit à cette tribune: Dès la première lecture de l'acte énonciatif des crimes du

---

qui s'agite aujourd'hui pour renvoyer aux assemblées primaires la révision des nominations.

monarque, pressentant les embarras dans lesquels vous alliez vous trouver, je vous invitai à restreindre les chefs d'accusation au petit nombre de crimes dont la preuve juridique étoit acquise, et notamment au massacre des Tuileries. Les ennemis de la liberté n'ont paru accueillir cette proposition, que pour la repousser bientôt après; mes craintes ne se sont que trop réalisées, vous voilà engagés dans un dédale obscur dont vous n'appercevez encore ni les détours ni les issues.

Les preuves de toutes les trahisons du monarque et de ses agens, étoient écrites de sa main, et renfermées dans une armoire cachée de son palais. Cet important secret venoit d'être revêlé à quelques membres de votre comité de sûreté générale; le ministre de l'intérieur en est informé, il s'empresse (1) de les prévenir; & bientôt accompagné de deux affidés, (témoins indignes de foi) il enlève furtivement ces papiers, il en fait à loisir l'examen, le triage, le dépouillement; puis il accourt vous remettre le reste pour afficher son faux civisme, & consommer son complôt. A quel homme de sens persuadera-t-il qu'il n'a pas soustrait ceux qui pouvoient servir de pièces de conviction contre l'ex-monarque & ses complices, pour ne remettre que ceux qui déposent contre quelques agens subalternes, quelques ministres absens, quelques conspirateurs décédés; ceux qui pouvoient faire naître des soupçons contre plusieurs membres de la convention,

---

[1] Il y a cent à parier contre un, que Roland étoit dans le secret lors de sa premiere nomination au ministère.

jéter de la défaveur ſur la Convention elle-même, y ſemer la discorde, y former une cabale intéreſſée à ſauver le tyran, et à empêcher qu'il ne dénonce ſes coopérateurs.

Ces pièces preſque toutes inſignifiantes, devoient être écartées de la procédure ; elles y ont été annexées pour compliquer l'affaire, & gagner du tems, au moyen du décret qui porte qu'elles ſeront toutes livrées à l'impreſſion, & communiquées à l'accuſé.

La manière dont elles lui ont été communiquées, ſemble même n'avoir été choiſie que pour lui ménager les moyens de se tirer d'affaire : car au lieu de lui avoir ſimplement préſenté ſa ſignature à reconnoître, on lui a préſenté chaque pièce, & on a ſouffert qu'il ne répondit qu'après les avoir examinées : de ſorte qu'il a avoué celles qui ne diſent rien, qu'il a renié celles qui diſent quelque choſe, & qu'il a rejetté toute les autres ſur ſes miniſtres.

A ſa ſeconde comparution à votre barre, on lui a de même préſenté les pièces trouvées chez Backmann ; major de ſes ſatellites ſuiſſes ; il les a méconnues. On lui a préſenté les clefs de l'armoire de fer enveloppées dans une lettre, adreſſée de ſa main à Thierry ſon valet de chambre ; il a répondu qu'il ne les reconnoiſſoit pas. Mais que ſignifient de pareilles affirmations, de pareilles négations, dans la bouche d'un homme qui s'eſt fait un étude du menſonge, de la fourberie & de la trahiſon ! Dans la bouche d'un monarque, qui le 18 avril 1790, diſoit au milieu de cette enceinte, au moment même où il préparoit ſa fuite pour Rouen, *qu'il étoit navré juſqu'au fond de l'ame, des bruits*

d'évasion perfidement répandus dans le public ; qui reclamoit amèrement contre cet outrage fait à la pûreté de ses intentions, qui protestoit solemnellement de son zèle pour le bonheur du peuple & le maintien de la constitution ! Dans la bouche d'un monarque qui repétoit les mêmes assurances, la veille de sa fuite à Montmédi, au moment même où il venoit de signer une protestation contre la constitution ; & qui, pour mieux endormir le peuple sur lequel il appelloit le fléau de la guerre civile, & qu'il alloit livrer au fer des ennemis, au fer des bourreaux, ordonnoit de brillans préparatifs, pour manger avec plus d'appareil le pain sacré !

Mais quand Louis n'auroit pas toujours été un ouvrier de mensonge & d'iniquité, quel parti la Convention prétendoit-elle tirer de la présentation de ces pièces, elle qui avoit décrété qu'elle ne feroient point preuve contre lui : car elle avoit décidé que leur signature ne feroit pas vérifiée. Or, c'est là une avœu tacite qu'elles nont été produites que pour embrouiller la procédure & retarder le jugement.

Nous voici aux moyens de défense qu'a fait valoir le conseil du tyran : pesons les un moment, pour les réduire à leur juste valeur, & en faire sentir la nullité.

Ils sont tous contenus suivant la déclaration même de l'accusé ; dans le mémoire que l'un de ses défenseurs a lu à votre barre.

Laissons là ses efforts impuissans pour appitoyer l'assemblée sur le sort de Louis, en traçant un tableau des vicissitudes humaines, des jeux de la fortune qui replonge tout à coup dans la foule obcure, ceux qui ont été si long-tems les maîtres du monde. Laissons

Laiſſons là ses efforts impuiſſans pour enchaîner la juſtice de l'aſſemblée, en lui montrant toutes les puiſſances de l'Europe intéreſſées au ſort d'un prince, naguères environné de gloire & de puiſſance. Tours de rhéteur, étrangers à la queſtion : ce ſont ſes ſophiſmes qu'il importe de relever.

Partant de la maxime qu'aucun homme ne peut être jugé que d'après des lois antérieures à ſes crimes, puis arguant des vices mêmes de la conſtitution dénaturée par des légiſlateurs corrompus, il a prétendu « *que Louis étoit abſolument irrécherchable pour tout ce qu'il avoit pu faire comme roi, ſa perſonne ayant été déclarée inviolable & ſacrée, & la loi n'ayant porté contre lui d'autres peines, que la préſomption de ſa déchéance, dans le cas même qu'il feroit à la nation une guerre cruelle : crime atroce qui renferme tous les autres.* D'où il ſuit que la conſtitution auroit donné au monarque le droit de dilapider impunément la fortune publique, de corrompre les dépoſitaires de l'autorité, les miniſtres des lois, les repréſentans du peuple; de ſoudoyer des légions d'eſpions, de brigands & d'aſſaſſins ; de faire paſſer aux ennemis de l'état, l'or, les munitions & les armes deſtinées aux défenſeurs de la liberté; de piller, d'aſſaſſiner, d'empoiſſonner les citoyens, d'aſſervir & de déſoler la patrie, de conſpirer la perte de la nation elle-même, & de lui ménager les moyens de la conſommer par le fer & le feu, pour le laiſſer enſuite jouir paiſiblement du fruit de ſes forfaits. Conſéquences abſurdes qui font aſſez ſentir la fauſſeté du principe de l'inviolabilité abſolue.

Tel eſt pourtant le privilège réclamé à votre barre en faveur d'un monarque parjure, traître & aſſaſſin, par ſon défenſeur officieux. Mais quel abus le tyran lui-même

n'a-t-il pas fait de l'égide dont il s'étoit armé ? Vous l'avez vu, ſe jouant à-la-fois des légiſlateurs & des lois, ſouſtraire ſes miniſtres préſens à leur reſponſabilité, en les couvrant de ſon inviolabilité; puis ſe juſtifier de toute inculpation, en rendant ſes miniſtres abſens reſponſables de ſes propres délits : vous l'avez entendu en différentes circonſtances, & pour un même attentat répondre aux repréſentans du ſouverain, ne vous en prenez pas à mes miniſtres, cela me regarde : puis, prenez-vous en à mes miniſtres, cela ne me regarde pas.

Louis XVI, dit ſon défenſeur, ne peut en aucun cas & pour aucun crime être jugé comme monarque ; mais à ſuppoſer qu'il ſoit jugé comme homme, il reclame en ſa faveur les droits de tout citoyen ? Dans cette nouvelle poſition, il a voulu récuſer la convention, qu'il repréſente s'érigeant en tribunal criminel contre toutes les lois, & cumulant des fonctions incompatibles; celles de dénonciateur de juri de jugement, d'accuſation & de juge. Allégations ridicules, auxquelles les ſuppôts du royaliſme feignent d'attacher beaucoup d'importance, mais dont la fauſſeté ſaute aux yeux.

D'abord il eſt faux que la Convention ſe ſoit créée elle-même juge de Louis XVI ; il eſt notoire au contraire qu'elle a été revêtue par le peuple français de pouvoirs illimités, tant pour punir le tyran que pour ſauver la choſe publique qui étoit déclarée en péril. Il eſt faux encore que la Convention ait cumulé les fonctions de dénonciateur, de juri, & de juge : car c'eſt le peuple français qui accuſe Louis XVI d'attentats atroces contre la patrie, & c'eſt à la Convention qu'il en a remis le jugement.

Enfin il eſt faux qu'elle faſſe les fonctions de jur d'accuſation & de juri de jugement ; ces juris n'étant inſtitués que pour conſtater s'il y a lieu à pourſuite : or les crimes du monarque ne ſont que trop conſtans. Mais qui ne voit que les maximes ordinaires de la juriſprudence criminelle ne peuvent s'appliquer aux tyrans, comme aux ſimples particuliers ? Le défenſeur officieux de Louis XVI étoit bien convaincu de cette vérité, lui qui a ſoutenu avec tant d'aſſurance que Louis étoit au-deſſus de toutes les lois.

Je ne dirai rien ici de la proteſtation que vous avez entendue de la bouche de l'accuſé, *qu'il n'a jamais eu deſſein de faire répandre le ſang, & qu'il n'eut jamais en vue que le bonheur public.* D'après ſon caractère connu, on ſent trop à quoi ſe réduit une pareille proteſtation.

Il ſuit de ce qu'il précéde, que ſi les crimes du tyran ſont conſtans & notoires, ſes moyens de défenſe ſont dériſoires & nuls.

Mais ce n'eſt pas de la nullité des moyens de défenſe du tyran qu'il importe de vous pénétrer ; qui de vous ne l'a pas ſentie ? C'eſt du complôt tramé par ſes affidés pour l'arracher au ſupplice ; c'eſt des ſophiſmes ridicules qu'ils employent pour lui ménager l'impunité ; c'eſt des efforts criminels qu'ils font pour le replacer ſur le trône. Rien de plus perfide que la marche des auteurs de ce noir complôt : arrachons-leur le maſque.

Vous vous rappellez, citoyens, la farce groteſque, dans laquelle ces fourbes firent jouer un rôle ſi étrange

au crédule Merlin, en l'engageant à proposer le principe funeste, dont Guadet & Buzot profitèrent si adroitement, pour jetter des insinuations malignes sur les patriotes qu'ils travestirent en amis du roi, en suppôts du royalisme.

Vous vous rappellez cette scène orageuse qu'exita leur inique projet d'expulser la famille d'Orléans dit l'Egalité : projet qu'ils avoient proposé dans la vue de calomnier les patriotes comme partisans des Bourbons.

Ce n'étoit là encore que le prélude de leurs intrigues.

La Convention venoit de s'engager dans un cruel embarras, en refusant de restreindre les chefs d'accusation aux crimes du dix août : crimes dont la preuve juridique est acquise, crimes dont le récit a soulevé la nation entière, crimes qui ont provoqué votre convocation, crimes qui ne peuvent être révoqués en doute, sans déclarer l'assemblée conventionnelle un rassemblement illicite, sans déclarer les parisiens & les fédérés de tous les départemens, des rebelles dignes de mort.

C'est ce qui a bien paru après la dernière comparution du tyran à votre barre ; avec quelle astuce ses suppôts ne s'en sont-ils pas prévalu pour le sauver, en traînant l'affaire en longueur !

A peine se fut-il retiré, que Manuel s'élance à la tribune pour demander l'impression de sa défense et l'ajournement ; d'autres membres s'y portent en foule ; Lanjuinais a l'audace de s'élever contre la convention, de la traiter de tribunal tyrannique, et de demander le rapport du décret qui déclare qu'elle jugera Louis XVI. Lehardi et Kersaint lui succèdent pour vociférer les mêmes blasphêmes.

Duhem demande qu'on mette aux voix, par oui ou par non, ſi Louis Capet eſt digne de mort. Il ſe fait un tumulte affreux.

Révolté de ce batelage, Julien en démaſque les auteurs ; le tumulte s'accroit, les royaliſtes veulent l'ajournement, les patriotes invoquent la queſtion préalable ; le préſident, au mépris de ſon devoir, refuſe de la mettre aux voix ; les membres les plus zélés pour le bien ſe portent au bureau pour demander l'appel nominal.

Le calme ſe rétablit : ſur la propoſition de Couthon, il eſt décrété » que toute affaire ceſſante, on s'occupera chaque jour de la diſcuſſion ſur le jugement de Louis Capet » ; propoſition qui tend à éterniſer cette affaire, en lui donnant une durée indéfinie. La diſcuſſion étoit fermée, Péthion court à la tribune, inſiſte ſur la parole, & cauſe un déſordre affreux pour ne rien dire, et finir par adhérer à la proposition de Couthon.

Les royaliſtes ſuivent leur plan. Bien inſtruit de leur marche, j'avois annoncé d'avance qn'aucun des meneurs n'émettroit ſon opinion ſur le jugement de Louis Capet, & qu'ils ſe borneroient tous à en faire propoſer une par leurs ſuppôts : c'eſt celle qu'ont établie Azéma, Ducos, Louvet ; opinion dont Roland a inondés les départemens, tandis qu'il interceptoit celle des orateurs patriotes (1).

Lorſque cette opinion eut fait quelques progrès, vous les avez vu deſcendre à l'envie dans l'arêne, pour établir des principes deſtructeurs de toute conſtitution ;

---

(1) Je déclare pour ma part, que ce miniſtre prévaricateur n'a pas envoyé un ſeul exemplaire de la mienne ; fait qui m'a été atteſté par l'imprimeur national.

vrais principes d'anarchie que Guadet avoit jettés en avant, comme une pomme de discorde. Ainsi déterminés à sauver le tyran de quelque manière que ce fut, ils se sont bien gardés de faire d'abord connoître leurs vrais sentimens, dans l'espoir que la doctrine de l'inviolabilité absolue prévaudroit. Mais bientôt détrompés sur ce point, ils ont assiégé la tribune pour faire passer *l'appel au peuple*. Jettons un coup-d'œil sur les principaux partisans de cette funeste mesure.

Dans le nombre de ces anarchistes se sont signalés, Salle, Rabaud-de-Saint-Etienne, Buzot, Vergniaud, Brissot, Gensonné. Tous ont reconnu que le tyran est criminel de haute trahison : mais tous ont prétendu que la convention n'a aucune mission, aucun caractère pour le juger, soit parce qu'elle n'est pas un tribunal, soit parce qu'elle ne peut prononcer sur rien irrévocablement, & tous ont conclu *à l'appel au peuple*, en différant néanmoins entr'eux par certaines nuances.

Salle veut que le tyran soit injugeable, attendu qu'il tenoit de la constitution un brevet d'impunité pour toute espèce de crimes.

Rabaud, d'après le défenseur officieux de l'ex-monarque, affirme que la convention ne peut le juger, parce qu'elle seroit à-la-fois dénonciatrice, jury d'accusation, jury de jugement et juge ; ce qui blesseroit toutes les règles de la jurisprudence criminelle. Il ajoute qu'on ne sauroit enfreindre à l'égard du tyran les formes usitées pour les autres citoyens, sans violer les loix de justice et d'humanité qu'il réclame à grands cris.

Buzot soutient une opinion mixte.

Vergniaud veut que la convention juge l'ex-monarque en renvoyant au peuple la sanction du jugement, et il

a conclu à ce qu'il ſoit banni, c'eſt-à-dire envoyé à la tête des armées ennemies ; il donne même à entendre que le ſeul moyen de conjurer les dangers qui nous menacent, c'eſt d'abſoudre l'ex-monarque, & de le rétablir ſur le trône ; opinion qu'il a eu ſoin de ne pas laiſſer par écrit, & dont la virulence diſparoîtra dans les journaux à gages.

Briſſot prétend que le peuple a ſeul le droit de juger le tyran.

Genſonné prouve qu'il faut déclarer le tyran coupable, le condamner à mort, & renvoyer le jugement à la ſanction du peuple.

L'appel au peuple, ſeul moyen de faire abſoudre Louis le traître, eſt donc l'opinion bien prononcée de ces intrigans, qui s'étoient maſqués avec tant de ſoin, & qui vouloient faire paſſer pour royaliſtes les plus chauds patriotes de la convention.

Quant à ceux que la puſillanimité a empêché de fronder l'opinion publique, tels que Barbaroux, ils ſe ſont adroitement diſpenſés d'énoncer leur ſentiment.

Mais laiſſons-là les députés dont nous venons de dévoiler les menées, pour ne conſidérer que leurs opinions.

J'ai dit que pour tirer l'affaire en longueur et attendre les évènemens, ils s'efforcent de faire renvoyer au peuple convoqué en aſſemblées primaires, le jugement ou la ſanction du jugement qui ſera prononcé contre l'ex-monarque.

Jettons ici un coup-d'œil ſur les conſidérations politiques par leſquelles ils s'efforcent d'influencer la détermination de l'aſſemblée. Elles ont pour objets la crainte

des reſſources que la mort pourroit donner aux parens de l'ex-monarque ſupplicié, pour renouveller leurs prétentions au trône, & la vaine terreur du reſſentiment des puiſſances coaliſées contre nous. Mais le fils du deſpote détrôné, n'eſt rien encore, & peut-être la mort l'empêchera-t-elle d'être jamais rien. Quand à ſes frères & à ſes parens rebelles, que ſont-ils tous, que de miſérables proſcrits que pourſuivront bientôt la misère et l'opprobre. S'ils pouvoient un jour devenir redoutables, ce ne ſeroit que de l'appui des puissances ennemies. Ce premier motif eſt donc nul, puiſqu'il ſe fond dans le dernier. A l'égard de la crainte du reſſentiment des puiſſances ennemies, c'eſt le ſeul renverſement du trône de l'ex-monarque qui fait le ſujet de leur fureur; & c'eſt le rétabliſſement de la monarchie qui fait l'objet de leur machinations, de leurs efforts, de leurs préparatifs de guerre.

On veut nous ſubjuguer par la crainte : qu'avons-nous donc plus à craindre aujourd'hui, que lorſque le perfide Louis étoit ſur le trône, que lorſqu'il étoit le centre de tous les complôts, qu'autour de lui ſe rallioient tous les ſuppôts du deſpotiſme, qu'il entretenoit des intelligences avec les ennemis du dedans et du dehors, qu'il enchaînoit toutes les forces de l'état, & qu'il peſoit ſur la patrie avec toutes les autorités conſtituées; penſez-vous que la ſtupeur dont elles ſeront frappée à la nouvelle du supplice du tyran, leur donnera de nouveaux moyens? L'impunité eut augmenté leur audace, en nourriſſant leurs eſpérances; l'effroi glacera leur courage, & briſera leurs efforts.

Au reſte, les alarmes qu'on veut nous inſpirer ſont ridicules; ſi nous avons les moyens de maintenir notre liberté, & de faire reſpecter notre indépendance : le

déployement

déployement de nos forces, de notre courage, de notre énergie & de nos reſſources ; voilà mon unique réponſe aux trembleurs.

Mais quels ſont ces hommes qui s'efforcent aujourd'hui de nous empêcher de punir le tyran, en nous faiſant peur des puiſſances ennemies ? ce ſont les mêmes qui nous pouſſoient à la guerre il y a un an, en nous inſpirant du mépris pour les puiſſances conjurées. Hipocrites déhontés, ils ont des maximes de commande pour chaque jour ; leurs principes ſe plient aux circonſtances, aux tems, aux lieux, aux hommes ; hier ils nous prêchoient la guerre, aujourd'hui ils nous prêchent la paix ; ils ſouffleroient à-la-fois le froid & le chaud, s'ils croyoient par-là mieux en impoſer au peuple, & favoriſer le ſuccès de leurs deſſeins criminels.

Repouſſons ce vil batelage, dont la puſillanimité, la cupidité, l'ambition, la crainte du châtiment s'environnent ; ils feroient les premiers à rejetter ces maximes abſurdes, ſi elles ne ſervoient leurs projets.

Aux alarmes qu'ils cherchent à nous inſpirer, ils ajoutent un faux reſpect pour le maintien des lois, un faux zèle pour la juſtice, un faux amour de l'humanité, de fauſſes idées de grandeur : écoutez-les ravaler les trônes, s'écrier que les rois ſont des hommes, ne ſont que des hommes, ſont moins que des hommes, eux qui ne furent jamais que les bas valets du deſpote qui naguères régnoit ſur nous. Ecoutez-les, pour lui ménager l'impunité, invoquer à grands cris les formes conſervatrices de l'innocence, faire du monarque un ſimple citoyen, & réclamer en ſa faveur la juriſprudence ordinaire.

Quel eſt donc ce tendre intérêt qu'ils affichent pour un affreux deſpote, qui fit ſi long-temps le malheur de la France, qui expoſa tant de fois le peuple aux horreurs de la famine, qui fit couler le ſang de tant de milliers de citoyens, qui entraîna tant de fois la patrie ſur le bord de l'abîme, eux qui ne donnèrent jamais une larme aux malheurs des infortunés, eux qui n'élevèrent jamais la voix en faveur des opprimés, eux qui laiſſent gémir dans les cachots les innocens qu'y précipitât l'ordre arbitraire des prévaricateurs, eux qui abandonnent ſans pitié les ſoldats de la liberté à la tyrannie des chefs, eux qui voient d'un œil ſec les déſaſtres de la patrie, eux qui ont contemplé de ſang-froid les maſſacres de Nîmes, de Montauban, de Caen, de Douay, de Nancy, du Champ-de-Mars, des Tuileries. Eh quoi! leur cœur s'émeut de pitié pour le tyran, & ils ſont ſans entrailles pour les innombrables victimes de la tyrannie!

D'où vient donc l'importance qu'ils attachent au jugement de Louis, la fureur avec laquelle ils s'élèvent contre la prétendue précipitation de ceux qui demandent ſon ſupplice? Faut-il le dire? De ce qu'ils tiennent à ſon ſort par des nœuds ſecrets, qu'ils s'efforcent de couvrir du voile de l'humanité & de la juſtice.

J'ai dévoilé la fauſſeté des prétextes, je vais développer la fauſſeté des raiſons.

Le grand art de nos ſophiſtes eſt de confondre tous les rapports, en appliquant à des queſtions de haute politique les règles de la juriſprudence ordinaire. Au

lieu de raiſonner en hommes d'Etat, ils arguent en praticiens, en ſuppôts de la chicanne.

Forcés d'abandonner l'égide de l'inviolabilité, dont ils ont fait un eſſai peu flatteur; ils ſe ſont étudiés à ravaler la royauté pour rammener l'ex-monarque dans la claſſe des ſimples citoyens, & invoquer en ſa faveur les formalités obſervées dans la procédure d'un ſimple particulier. Puis, proſtituant les maximes les plus ſublimes de la philoſophie à leurs vues criminelles, *un roi n'eſt qu'un homme*, s'écrient-ils *avec dedain*, pourquoi donc ſuivroit-on à ſon gré des règles particulières.

Mais non, ils ont eux-mêmes jetté le maſque & abandonné leurs propres maximes, en attachant une ſi haute importance à cette procédure: avœu formel que l'auteur de tant d'attentats n'eſt pas un ſimple citoyen, mais un tyran. La conſtitution l'avoit ſéparé de tous les citoyens, pour en faire un être privilégié: il ſeroit donc ridicule de vouloir le juger dans la forme ordinaire.

Mais quoi demandent certains orateurs, d'après ſon défenſeur officieux, la Convention peut-elle juger le deſpote détrôné? Ils ſoutiennent la négative, & ils accuſent le ſénat national d'uſurper le pouvoir judiciaire, de confondre tous les pouvoirs, & de les cumuler dans ſes mains: cumulation qui anéantiroit bientôt toute liberté.

Mais pourquoi affecter eux-mêmes de confondre la Convention avec une ſimple légiſlature, & l'ex-monarque avec un ſimple particulier? Si la Convention n'étoit que corps légiſlatif, ils auroient raiſon, ſans doute: mais elle

eſt revêtue de pouvoirs illimités, c'eſt-à-dire de tous les pouvoirs pous ſauver la choſe publique : il n'eſt donc aucune meſure de ſageſſe & de force jugée néceſſaire, qu'elle ne ſoit autoriſée à prendre, pour aſſurer le triomphe de la liberté : car, comme quelqu'un l'a très-bien dit, elle eſt une aſſemblée révolutionnaire. Or, quand il faudroit ſacrifier toutes les règles au ſalut public, la première des lois, je ſoutiens qu'il n'eſt pas un de nous qui ne ſoit tenu à le faire, pas un de nous qui dut héſiter un inſtant.

Mais on prétend que la Convention nationale n'a pas le droit de ſtatuer irrévocablement ſur le ſort de l'ex-monarque. Cette prétention ridicule eſt démentie, par l'acte même de convocation : car c'eſt après le maſſacre du 10, époque où la nation révoltée des attentats du ryan, ne pouvant l'écraſer elle-même, vous remis ſon glaive pour la venger, & la délivrer pour toujours de ce monſtre atroce. Vous avez donc le droit de l'envoyer au ſupplice, ne fut-ce que comme meſure indiſpenſable de ſalut public.

La Convention elle-même ne douta jamais de la plénitude de ſes pouvoirs à cet égard. Car ſi vous n'étiez pas complettement autoriſés à prendre irrévocablement toutes les meſures de ſalut public, dequel droit avez-vous prononcé une peine capitale contre les machinateurs ? De quel droit ordonnez-vous le déployement de la force publique, contre les attroupemens ? De quel droit mettez-vous les perturbateurs de l'ordre établi ſous le glaive de la ſoldateſque ? De quel droit avez-vous décrété la continuation de la guerre ? Or, qu'avez-vous fait dans chacun de ces cas, que ſigner irrévocablement l'arrêt de

mort d'une multitude de citoyens coupable, dont le plus indigne eſt mille fois moins criminelle que l'ex-monarque. Que dis-je, d'une multitude de citoyens innocens, dont le moins recommandable a bien mérité de la patrie!

Prétendront-ils que l'ex-monarque tout couvert de crimes, eſt un être d'une toute autre importance pour la nation, que deux cent mill bons citoyens qui la ſervent aux périls de leur vie ! C'eſt la prétention des ſuppôts du deſpote, je le ſais : mais quel homme aſſez infâme parmi les partiſans de l'appel au peuple, oſeroit y ſouſcrire.

Les ſophiſtes que je combat ont bien prouvé que s'ils ſavoient avanturer de faux principes, ils ne ſavent pas en tirer des conſéquences, & qu'il eſt plus facile d'être mauvais déclamateur que bon dialecticien : remettons-les ſur la voie, en raiſonnant pour eux.

Ils vous diſent : *ou le peuple veut la mort de Louis XVI (1), ou il ne la veut pas : comment connoître ſon vœu ſi ce n'eſt en le conſultant dans ſes aſſemblées primaires !*

Obſervez bien, citoyens, que ce diléme doit s'appliquer à tout malfaiteur condamné au ſupplice : car s'il eſt vrai, comme ils l'aſſurent, que Louis XVI ne ſoit qu'un homme, pourquoi jouiroit-il de quelque privilége particulier, & pourquoi feriez-vous une exception en faveur du plus affreux de tous les ſcélérats.

---

(1) Jerôme Péthion a fait ce ſublime argument. Si vous faites décapiter Louis Capet & que la nation ne veuille que ſa détention, comment lui remettrez-vous la tête.

Ils vous disent *que la souveraineté du peuple est inaliénable !* Qui en doute ! Mais appellent-ils donc usurper la souveraineté du peuple, faire usage des pouvoirs qu'il a délégués, & remplir une mission qu'il a donnée !

Ils vous disent *que la loi est l'expression de la volonté générale, & que la volonté ne se représente pas* : d'où ils insèrent que c'est au peuple lui-même à prononcer. Tout gouvernement représentatif est donc impossible ; comment donc la Convention feroit-elle l'assemblée des représentans du peuple ? Que feriez-vous donc, citoyens, que des intrus sans mission, sans caractère, qui s'assembleroient avec appareil pour disposer de la fortune publique, & bouleverser l'état ? Mais eux-mêmes que seroient-ils, que des insensés ou des frippons ? Si les maximes qu'ils établissent avec tant d'assurance sont vraies, je leur demande ce qu'ils sont ici, & comment ils ont le front de toucher le salaire que la nation assigne pour s'acquitter des devoirs qu'ils se déclarent dans l'impossibilité de remplir ? Qu'ils répondent : au lieu de cabaler pour se faire nommer à la Convention, que ne sont-ils récusés comme inhabiles, en disant à leurs commettans : *la volonté ne se représente pas, la souveraineté du peuple est inaliénable : allez exercer vous-mêmes vos droits !*

Ainsi dans un gouvernement où leurs maximes seroient admises, le concours de tous les membres de l'Etat à chaque chose est indispensable ; & pour délibérer définitivement sur le don d'une épée, la création d'une place d'huissier, la vente d'une chaumière nationale, il ne faudra pas moins convoquer la nation en assemblées primaires, que pour sanctionner la constitution.

Qui ne voit que ces maximes ſont deſtructives de tout gouvernement repréſentatif ; que dans un état de quelque étendue, elles ne peuvent qu'établir l'anarchie la plus affreuſe. Or dans un état tel que la France, admettez-les un inſtant & l'empire eſt diſſous.

Tous ceux qui juſqu'ici ont traité à la tribune la queſtion de l'appel au peuple, ont paſſé à côté des vrais principes, ou plutôt de leur véritable application.

Il eſt vrai que la loi doit être l'expreſſion de la volonté générale, mais de la volonté éclairée & fondée ſur les règles de l'éternelle juſtice ; car un décret évidemment injuſte, fut-il ſanctionné par la nation entière, n'eſt pas une loi.

Il eſt vrai encore que la ſouveraineté du peuple eſt inaliénable, & que les droits du citoyen ſont impreſcriptibles : d'où il ſuit que c'eſt à la nation de ſanctionner les lois faites par ſes repréſentans.

Enfin il eſt vrai que pour ne pas s'expoſer inconſidérément à perdre ſes droits, la nation ne doit faire par ſes repréſentans que ce qu'elle ne ſauroit faire par elle-même.

Conclurons-nous de-là que c'eſt à la nation de ſanctionner chaque décret, & de ratifier chaque acte de ſouveraineté nationale, chaque meſure de ſalut public ordonnée par ſes repréſentans : comme l'ont inféré preſque tous ceux qui ont ſoutenu l'appel au peuple. Non, citoyens, car ce ſeroit renverſer de fon en comble le gouvernement repréſentatif, ſeule forme poſſible dans un grand Etat, qui veut unité de gouvernement.

Pour vous faire ſentir toute l'abſurdité de leur ſyſtême, je ne m'attacherai pas à développer le ridicule d'une grande nation ſans ceſſe convoquée & ſans ceſſe aſſemblée, pour délibérer ſur les arrêtés pris par ſes repréſentans, quelque mince qu'en fût l'objet. La maſſue d'Hercule miſe en mouvement pour tuer une mouche, en ſeroit un foible image. Mais je dis que la choſe eſt de toute impoſſibilité : car dans le ſiſtême de l'appel au peuple, chaque membre de l'aſſociation politique étant appellé à ſtatuer ſur tout ce qui regarde l'aſſociation entière, chaque point de l'Etat en deviendroit le centre, chaque individu ſeroit métamorphoſé en légiſlateur, chaque aſſemblée primaire en ſénat national. Voilà donc tout père de famille, tout marchand, tout artiſan, tout laboureur, tout manœuvre forcé d'abandonner le ſoin de ſes affaires, ſa charrue, ſes atteliers, ſon métier pour ne plus s'occuper que de diſcuſſions politiques, économiques & militaires, auxquels il n'entend rien; que dis-je, les voilà forcés de conſumer les jours & les nuits à écouter la lecture des matières dont ils doivent connoître, ſans trouver même l'inſtant d'apprendre les noms des objets ſur leſquels ils doivent ſtatuer. Réaliſez quelques mois le ſyſtême de l'appel au peuple, & bientôt la terre inculte ſe couvrira de ronces, l'eſpèce humaine périra d'inanition, & l'Etat ne ſera plus qu'un déſert.

Loin de nous ces rêveries politiques, de coliers ineptes ou plutôt de frippons déhontés; laiſſons les hommes à leur place, le laboureur à ſa charrue, le marchand dans ſon comptoir, l'artiſan dans ſon attelier, le ſavant dans ſon cabinet, le guerrier ſous la tente.

C'eſt

C'eſt au peuple à appeller les ſages dans le ſénat de la nation, & c'eſt aux ſages à régler les intérêts du peuple, à conſacrer ſes droits.

Faut-il donc, direz-vous, qu'il s'abandonne aveuglément à la foi de ſes mandataires ! non aſſurément.

Mais, citoyens, il n'eſt qu'un moyen praticable de les forcer à ne jamais porter atteinte à ſa ſouveraineté, *c'eſt de déclarer que tous leurs décrets ſeront ſimplement proviſoires ; c'eſt de reſtreindre ſa ſanction aux ſeules loix conſtitutionnelles ; c'eſt de ſtatuer ſolemnellement pour dernier article de la déclaration des droits, que tout décret portant atteinte aux loix conſtitutionnelles, eſt abſolument nul, illégal, vexatoire, tyrannique, & qu'il eſt licite de s'oppoſer à ſon exécution, même à main armée.* Clauſe indiſpenſable mais toujours écartée, toujours omiſe par les légiſlateurs infidèles qui vouloient rendre illuſoires & les droits du citoyen, & la ſouveraineté du peuple.

Parmi les moins ignares de ceux qui demandent aujourd'hui l'appel au peuple, Buzot, Briſſot & Péthion, ont bien ſenti que cette meſure appliquée à tous les actes du corps légiſlatif, ſeroit deſtructive de tous bon gouvernement. On ſe rappelle avec quelle chaleur le premier s'éleva il y a un mois, contre la propoſition de ſoumettre chaque décret à la ſanction du peuple ; & à peine y a-t-il huit jours que le dernier propoſa de n'y ſoumettre que les actes importans du légiſlateur, tel que le jugement de l'ex-monarque ; meſure que pluſieurs autres ſuppôts de l'appel propoſoient comme une belle occaſion de faire faire à la nation le premier eſſai de ſa ſouveraineté.

Mais admirez l'inconſéquence. Ceux qui pro-

poſent l'appel au peuple ſur le jugement de l'ex-monarque, n'ont eu garde de le propoſer ſur le renverſement du trône, la proſcription de la monarchie, le changement de la forme du gouvernement, la continuation de la guerre, la diſpoſition des biens nationaux ; actes légiſlatifs d'une toute autre importance que le jugement du deſpote détrôné, mais dans leſquels ils trouvoient ſans doute leur intérêt. Eh quoi ! n'eſt-ce donc que pour bouleverſer l'état, diſpoſer à leur gré de ſes forces & de ſes tréſors, dilapider la fortune publique, & envoyer à la mort des millions de citoyens, qu'ils oublient la ſouveraineté du peuple ? Et ne ſe rappelleront-ils de ſes droits que lorſqu'il s'agit de ratifier la ſentence de mort du tyran qu'ils ne veulent pas envoyer au ſupplice ? Mais s'ils ſont ſans miſſions, ſans pouvoirs pour conſommer le dernier des actes, comment ont-ils pu prendre ſur eux de conſommer les premiers ?

Je le ſais, meſſieurs, il eſt des maximes de circonſtances ; mais ces maximes ſont des meſures de néceſſité, et non des principes conſtitutionnels.

De ce nombre eſt l'appel au peuple, quand l'une de ſes ſections eſt opprimée par les autorités conſtituées. Telle étoit la pétition que les bons citoyens de Paris ſignèrent au Champ-de-Mars pour demander le jugement du monarque parjure, que le ſénat vouloit abſoudre contre toute juſtice : ſeul moyen qui leur fut laiſſé pour réſiſter à l'oppreſſion, ou, ſi l'on veut, meſure de néceſſité, dont les auteurs de l'appel au peuple s'étayent aujourd'hui pour accuſer d'inconſéquence leurs antagoniſtes.

Ils nous accuſent d'inconſéquence ! Les lâches ! ils ſavent bien que nous ne voulûmes jamais que le ſalut de la patrie. C'eſt pour la ſauver que nous demandâmes alors l'appel au peuple ; et c'eſt pour le

sauver encore que nous le rejettons aujourd'hui ; mais ceux-là, s'ils parurent jamais épouser la cause de la nation, ce fut toujours pour vendre ses droits.

Ce peuple, devant lequel ils abaissent si fastueusement les faisceaux en ravalant les fonctions du législateur ; ils l'ont méconnu eux-mêmes toutes les fois qu'il fut question de l'opprimer, de le dépouiller, de l'enchaîner ; ceux qui vous crient qu'il est temps enfin de le faire jouir de ses droits, et qui vous demandent jusques à quand vous le tiendrez à la lisière, sont les mêmes qui l'ont engagé, et sans le consulter, dans une guerre désastreuse, qui a coûté à la patrie deux milliards et trois cent mille de ses meilleurs citoyens ; qui a causé le ravage de ses plus belles campagnes, et qui auroit fini par anéantir la liberté, si la nature n'avoit enfin combattu pour nous. Ces hommes qui, depuis peu, prêchent la souveraineté nationale, comme un moyen de faire absoudre le tyran, sont les mêmes qui la fouloient aux pieds à l'ouverture de l'assemblée législative, lorsqu'il fut question d'abaisser devant la majesté nationale la morgue de son premier agent, en réglant l'étiquette entre le législateur et le prince. Vous vous en souvenez, citoyens : ce sont Guadet, Vergniaud, Gensonné qui ont proposé la députation de deux cens membres pour aller aux Tuileries le 10 août. Ce sont eux qui ont faît nommer les députés à la Convention par les corps électoraux, au mépris du droit des assemblées primaires qu'ils réclament aujourd'hui.

Sont eux qui, de leur chef, et sans aucune autorisation de l'assemblée nationale, capitulèrent avec le despote le 26 juillet dernier pour lier la nation, l'empêcher de briser ses fers, et enchaîner ses efforts révolutionnaires.

Les hypocrites ne se souviendront-ils donc jamais des droits du peuple que pour les trahir ? N'en appel-

leront-ils donc à sa volonté suprême que pour assurer l'impunité du tyran, et le replacer sur le trône ?

Ceux qui ont proposé l'appel au peuple se sont couverts d'un masque imposteur ; ils n'ont caressé l'opinion publique, en paroissant jaloux d'assurer à la nation l'exercice de sa souveraineté, la jouissance de ses droits, mais en combattant l'appel au peuple, on fronde l'opinion publique, on paroît vouloir attenter à la souveraineté de la nation, et la priver de l'exercice de ses droits.

Quelque désavantageux que soit ce dernier parti, j'ai dû combattre l'usage que l'on prétenû faire d'une mesure aussi désastreuse ; et c'est pour démontrer qu'elle n'est qu'un piège tendu à la convention, à l'effet de ménager l'impunité du tyran, que j'ai cru devoir faire le tableau des hommes pervers qui l'ont proposée, des hommes foibles ou trompés qui l'adoptent.

Non-seulement l'appel au peuple est une mesure impolitique, ridicule, insensée ; elle n'est pas moins perfide, funeste et désustreuse. De quels dangers, de quels orages, de quels malheurs ne seroit-elle pas suivie, aujourd'hui que la nation, si peu instruite encore, et si peu régénérée, est remplie de suppôts de l'ancien régime, livrée aux entreprises des ennemis de la liberté, et en proie aux fureurs des prêtres fanatiques : aujourd'hui que l'opinion publique, travaillée en tout sens par des écrits serviles, est complettement égarée par les libelles atroces dont le ministre de l'intérieur a inondé tous les départemens ? ... Les voilà donc ces valets ministériels, devenus, par d'indignes manœuvres, les arbitres du sort du tyran, et les maîtres de le faire absoudre.

Mais, quand la nation seroit éclairée et l'opinion du peuple parfaitement libre, comment ne voit-on pas que les corps administratifs, encore presque tous composés des créatures de l'ex-monarque, étant

chargés de recueillir les suffrages des assemblées primaires, ne seront pas les maîtres de ne laisser paroître que ceux qui sont conformes à leur vœu : remettrez-vous donc dans les mains des agens du despotisme le sort du despote détrôné ? et à l'intrigue, à la fourbe, aux petites passions, les intérêts de la république ?

Enfin, quand on n'auroit à redouter aucune manœuvre criminelle pour égarer l'opinion publique, et empêcher le vœu national d'être connu, qui ne voit que l'appel au peuple fournit aux créatures de l'ex-monarque, aux partisans du royalisme, aux ennemis de la révolution, les moyens de cabaler dans toutes les assemblées primaires, d'y exciter des dissensions, des troubles, des désordres ; de soulever les citoyens contre les citoyens, et d'allumer les torches de la guerre civile. Seroit-ce donc là le but de l'appel au peuple ? J'ai prouvé que c'est là qu'il tend.

Je n'ignore pas que, parmi les membres qui paroissent adopter cette mesure désastreuse, plusieurs y sont déterminés par irréflexion et pusillanimité ; ils tremblent d'attirer sur leur tête une grande responsabilité, en signant l'arrêt de mort du tyran : mais quelque parti qu'ils prennent, leur responsabilité est la même, ou plutôt elle est nulle en le condamnant car ils ont pour cela mission expresse.

Je n'ignore pas non plus que plusieurs autres y sont déterminés par leurs intérêts, leurs espérances : ce sont des partisans nés du royalisme.

Mais ce n'est pas là le motif des meneurs de la faction, A leurs violentes agitations pour faire passer cette mesure funeste, dont personne ne voit mieux qu'eux les suites désastreuses ; il n'est que trop évident qu'ils la regardent comme le seul moyen d'arracher le tyran au supplice, d'empêcher qu'il ne les dénonce comme ses complices, et d'ensevelir

de la sorte leurs propres trahisons dans la nuit éternelle de l'oubli : car, n'en doutez point, le despote n'a pas conspiré seul ; il a des complices qu'il ne manquera pas de dénoncer, s'il est condamné à périr sur l'échafaud ; peut-être même ne faut-il pas être bien fin pour savoir aujourd'hui sur quelles têtes doit reposer le soupçon.

Ce qui donne un grand poids à cette conjecture, c'est que ceux qui proposent l'appel au peuple pour sanctionner la sentence de mort du tyran, ne le proposent pas pour sanctionner la sentence de bannissement. D'où vient cette inconséquence dans deux actes émanés de la même autorité et déduits des mêmes principes ? De ce que la mort du tyran déjoueroit leurs complots, et que le bannissement en assureroit le succès ; une fois en liberté, il pourroit se mettre à la tête des armées ennemies, et ils seroient affranchis de leurs craintes.

Il est donc vrai que, sous prétexte de maintenir la souveraineté nationale, ceux qui en appellent au peuple pour jetter sur leurs crimes un sombre voile, anéantissent, de leur autorité privée, cette même souveraineté, en vous dépouillant des pouvoirs qu'il vous a conférés, et en vous destituant de la mission dont il vous a chargés ; car si vous êtes sans mission et sans pouvoirs pour envoyer le tyran au supplice, vous êtes sans pouvoirs et sans mission pour extirper la tyrannie, pour changer la forme du gouvernement, pour abolir la monarchie, et décréter la république

En adoptant leurs maximes absurdes et funestes, vous renoncez donc à votre mission ; vous annullez vous-mêmes vos pouvoirs. Et comment ne voyez-vous pas qu'une fois reçues sur ce point ; il n'y auroit pas un seul decret sur lequel on ne pût exiger à l'instant l'appel au peuple, et le renvoi devant les assemblées primaires, Que deviendroit alors le législateur ! Organe ridicule de la volonté générale,

qu'il n'auroit aucun droit de faire respecter, il seroit réduit aux tristes fonctions de préparer des projets de lois pour les présenter l'un après l'autre à la décision du peuple, comme un commis de la ferme préparoit des projets de concussions pour son principal ; et il seroit sans cesse exposé à voir ses délibérations altérées, denaturées, rejettées ; ou si elles étoient quelquefois adoptées, ce seroit pour le charger de les remettre au pouvoir exécutif.

Et où nous meneroit donc cette fluctuation perpétuelle, ces oscillations éternelles des délégués aux commettans, et des commettans aux délégués ? Quel moyen plus efficace pouvoient imaginer nos ennemis pour perpétuer à jamais l'anarchie parmi nous ? Mais quoi ! dans l'impossibilité où est le peuple de jamais connoître des affaires d'état, de faire les lois, d'instituer un gouvernement stable, de prendre des moyens efficaces pour détruire l'anarchie et punir le tyran : vous avez été chargés d'exercer sa puissance souveraine, et de ridicules ou de criminels sophistes d'entre vous réclameroient la souveraineté du peuple pour paralyser vos opérations ? Il vous auroit commis pour assurer sa liberté, et vous lui remettriez votre mission en conservant ses pouvoirs. Semblables à un général d'armée qui auroit reçu du cabinet carte blanche, et qui s'en référeroit à lui pour le plan de bataille, au moment de la livrer. Quel traitement mériteroit cette conduite, si ce n'est le renvoi honteux d'un pareil serviteur, avec certificat d'imbécillité. Voilà, citoyens, le sort qui vous attend, si vous trompés l'espoir du peuple.

Ceux qui se sont efforcés de faire adopter l'appel au peuple ; se sont mis eux-mêmes dans la cruelle alternative d'être regardés comme des imbéciles ou des fripons ; qu'ils s'arrangent, c'est leur affaire : quant a vous, messieurs, si vous pouviez hésiter un instant à rejetter cette funeste doctrine, vous

seriez indignes de la confiance de vos commettans, indignes de siéger dans le sénat de la nation.

Votre premier, votre grand, votre unique objet dans la question qui nous occupe, doit être de remplir avec fidélité, courage et constance les fonctions importantes de votre mission : c'est de délivrer la nation d'un tyran dont elle ne sera affranchie que lorsqu'il sera renversé dans la poudre ; c'est d'ôter aux ennemis de la révolution leur point de ralliement par la terreur que ce spectacle jettera dans l'ame des machinateurs, et de rétablir l'ordre, la paix ; c'est de cimenter la liberté publique avec le sang du despote.

Je le répète, l'appel au peuple tend à ranimer les espérances des suppôts du royalisme, à favoriser leurs menées, leurs cabales, leurs intrigues ; à y exciter des dissensions intestines qui allumeroient bientôt les torches de la guerre civile, et qui entraîneroient enfin la dissolution de l'état.

Si le funeste décret que les suppôts de la faction criminelle s'efforcent de vous arracher étoit jamais rendu, je prends acte aujourd'hui de mes efforts pour m'y opposer, en vous rappellant aux vrais principes, et pour prévenir les désordres, les malheurs et les scènes sanglantes que vous auriez provoquées.

Mais non, messieurs, vous sauverez la patrie, en repoussant l'atroce projet, et vous assurerez le salut du peuple en faisant tomber la tête du tyran. Je demande que sa condamnation soit irrévocablement prononcée par appel nominal, et qu'il expie enfin sous le glaive de la justice nationale ses nombreux, ses atroces forfaits.

De l'Imprimerie de MARAT, rue des Cordeliers, vis-à-vis celle Haute-Feuille.